



Arrêt

**n°82 691 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18.01.2012 et notifié le 27.01.2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 1^{er} mars 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. RIAD loco Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 19 février 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt 27.863 du 27 mai 2009.

1.2. Le 12 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 2 avril 2010.

1.3. Le 31 mai 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée en date du 17 juin 2010 et du 25 octobre 2010. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 19 juillet 2011.

1.4. Le 10 octobre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«*Motifs :*

La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, bien que la requérante joint la copie de son passeport à la présente demande, ce dernier ne peut être considéré comme recevable pour les mêmes raisons que celles avancées dans notre décision du 19.07.2011.

Le passeport ne peut être reçu dans la mesure où une recherche locale de l'administration communale de Boom a constaté que le passeport en question avait été obtenu irrégulièrement : « De lokale recherche heeft geconstateerd dat het reispassport met nummer [...] op naam van mevrouw [C.D.S.], geboren op 20 december 1985 te Luanda onrechtmatig verkregen is » (courrier du 04.05.2010 rédigé par l'administration communale de Boom adressé à l'Ambassade d'Angola à Bruxelles, dont l'avocate de la requérante a également reçu copie).

Sur cette base, l'administration communale de Boom a procédé à l'invalidation du passeport en question et l'a renvoyé à l'Ambassade d'Angola à Bruxelles.

Ainsi, par conséquent, nous ne pouvons recevoir ce passeport.

En outre, la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments dans la présente demande nous permettant raisonnablement de revoir notre position. Le document en question reste donc invalidé et par là même irrecevable.

Enfin, la requérante invoque que l'Ambassade d'Angola lui a répondu ne pas avoir reçu son passeport et qu'elle « se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité par un autre document étant donné que le service consulaire de l'Ambassade d'Angola est de mauvaise volonté ».

Pourtant, rien dans la justification apportée par l'intéressée n'explique en quoi elle ne pourrait se procurer un nouveau passeport auprès de sa représentation diplomatique. Ou encore, l'intéressée n'avance pas non plus ce qui l'empêche de présenter sa carte d'identité dans la présente demande.

Rappelons que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2011, n° 97.866) par des éléments pertinents.

Dès lors, pour ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».

1.6. Le 27 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Reden van de beslissing :*

De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn os slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7 al. 1, 2° van de wet van 15 december 1980)

- *Betrokkene werd niet als vluchteling erkend bij beslissing tot weigering van de erkenning door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen op datum van 28/05/2009.*

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend notamment un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ; la violation de ses principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'excès de pouvoir* ».

2.1.1. Elle soutient que plusieurs erreurs ont été commises dans son dossier. A ce titre, elle relève que les empreintes digitales de son passeport sont « *une impression digitale* », et que celles-ci ont pu être apposées sur son passeport sans qu'elle ne soit physiquement présente au pays d'origine lors de la délivrance du passeport.

Elle précise que la police fédérale, tenue de se prononcer sur l'authenticité de son passeport, « *a considéré que rien ne permet de dire que ce passeport est faux* ».

Elle mentionne que si la partie défenderesse avait un doute portant sur les empreintes digitales figurant sur le passeport, elle aurait dû solliciter une vérification, soit à la police soit à l'Office des étrangers disposant d'une infrastructure adéquate, alors que ni l'administration communale ni l'Office des étrangers ne disposent d'une compétence pour « *invalidier un passeport* ».

De plus, elle considère que l'administration communale se trompe en considérant qu'en raison de l'absence d'un visa et d'un cachet d'entrée, « *le passeport a été obtenu de manière irrégulière* », dans la mesure où la police ne l'a nullement affirmé. En effet, la police a indiqué qu'il ne lui était pas possible de déterminer s'il s'agissait d'un faux document et qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la manière dont elle l'a obtenu.

Elle relève également que la décision entreprise soutient que le passeport ne peut être accepté en raison du fait que l'administration communale l'a invalidé et renvoyé à l'ambassade d'Angola. Or, elle précise que l'administration communale soutient avoir procédé de la sorte à la demande de l'Office des étrangers.

2.1.2. Elle considère que la partie défenderesse « *se retranche derrière la décision de l'administration communale* » pour affirmer qu'elle ne peut tenir compte du passeport et elle estime qu'une telle attitude est inacceptable, contradictoire et incorrecte.

Elle soutient également que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en demandant à l'administration communale de Boom, d'envoyer son passeport à l'ambassade. En effet, elle estime que si la police n'a pas jugé opportun de procéder à une enquête préliminaire à l'ouverture d'un dossier pénal, c'est en raison du fait qu'elle a considéré « *que rien ne permettait de penser que l'on se trouvait en présence d'un faux* ».

En conclusion, elle prétend que la partie défenderesse n'était pas compétente pour procéder à la confiscation de son passeport et de l'envoyer à l'ambassade d'Angola. Ce faisant, elle a agi de mauvaise foi et au mépris de ses droits.

3. Examen du premier moyen.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une copie de son passeport.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse dénie audit document la qualité de document requis au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que « *Le passeport ne peut être reçu dans la mesure où une recherche locale de l'administration communale de Boom a constaté que le passeport en question avait été obtenu irrégulièrement : « De lokale recherche heeft geconstateerd dat het reispassport met nummer [...] op naam van mevrouw [C.D.S.], geboren op 20 december 1985 te Luanda onrechtmatig verkregen is » (courrier du 04.05.2010 rédigé par l'administration communale de Boom adressé à l'Ambassade d'Angola à Bruxelles, dont l'avocate de la requérante a également reçu copie).*

Sur cette base, l'administration communale de Boom a procédé à l'invalidation du passeport en question et l'a renvoyé à l'Ambassade d'Angola à Bruxelles.

Ainsi, par conséquent, nous ne pouvons recevoir ce passeport. ».

Cette motivation n'est pas pertinente dès lors que le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que ce document ne permettait pas d'établir l'identité de la requérante. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du document de la police « *Federale politie luchtvaartpolitie dienst vervalsingen* » du 21 avril 2010, que « *Er kunnen door ons geen bewijzen van valsheid en/of vervalsing aangetroffen worden* ».

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante aux motifs que « *Le passeport ne peut être reçu dans la mesure où une recherche locale de l'administration communale de Boom a constaté que le passeport en question avait été obtenu irrégulièrement* ».

Sans se prononcer sur la validité de ce document, le Conseil constate que la partie défenderesse a insuffisamment motivé la décision entreprise dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre sa position au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a donc manqué à son obligation de motivation formelle.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, se bornant à relever que « *Elle estime aussi que la partie adverse n'a pas intérêt aux critiques qu'elle formule à l'encontre de l'acte attaqué dès lors que sa demande d'autorisation de séjour précédente avait fait l'objet d'une décision fondée sur les mêmes constats et que cette décision, revêtue de l'autorité de chose décidée, est définitive à défaut d'avoir été attaquée devant le Conseil en temps utile.*

Elle estime en toute hypothèse que la partie requérante n'a pas intérêt à formuler ces critiques puisque l'article 9bis impose au demandeur d'être en possession d'un document d'identité lors de sa demande et qu'il résulte des termes mêmes du recours que l'intéressée n'était pas en possession du passeport dont elle avait joint une copie à sa nouvelle demande puisqu'il avait été renvoyé à l'ambassade ».

4. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 18 janvier 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme. A.P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.